



Association des Enseignants d'Activités Technologiques

STATUTS

TITRE 1: OBJET, BUT, MOYENS

⇒ ARTICLE 1 : OBJET

Il est formé au sein de l'Enseignement Public une Association pour la promotion des Activités Technologiques à des fins éducatives.

L'Association est mise sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901. Son siège est au 4 rue Lhomme à SAINT-MAUR-des-Fossés - 94 100

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

⇒ ARTICLE 2 : BUT

L'Association a pour but :

- la promotion et la défense des Activités Technologiques éducatives
- la recherche de moyens propres à maintenir et à développer ces Activités à tous les niveaux et dans une réelle mixité.
- la défense des intérêts professionnels de ses membres.

Son activité s'étend à toutes les questions d'ordre pédagogique, administratif ou corporatif :

- au niveau de la formation initiale ou permanente,
- au niveau de la formation initiale et continue des maîtres.

⇒ ARTICLE 3 : MOYENS

Son activité se développera grâce notamment à :

- des assemblées périodiques,
- l'organisation de séminaires techniques ou de recherche pédagogique,
- l'édition d'un bulletin,
- la libre circulation des informations et de la réflexion entre ses membres (circulaires, bulletins, etc.)
- la participation aux actions de formations.

TITRE II: MEMBRES

⇒ ARTICLE 4 : MEMBRES

L'association se compose de membres actifs et associés.

* Peuvent être membres actifs :

- les maîtres de l'Enseignement Public enseignant les Activités Technologiques à des fins éducatives en activité (cotisation de base) ou retraités (1/2 cotisation),
- les enseignants responsables de la formation des élèves professeurs.
- les professeurs stagiaires.

* Peuvent être membres associés les non-enseignants travaillant pour la promotion des Activités Technologiques. Cette qualité est valable 2 ans. Cette période échu, ils deviennent membres actifs.

Cas particulier : Les membres actifs de l'association sous les drapeaux conservent leur qualité de membre actif à titre gracieux.

En disponibilité, un membre actif conserve son droit à être membre (cotisation de base).

⇒ **ARTICLE 5 : COTISATIONS**

L'Assemblée Générale fixe la cotisation de base; elle est due par tous les membres selon les modalités statutaires. Les dates de paiement sont fixées par l'A.G. ou le C.A.

⇒ **ARTICLE 6 : DÉMISSION - EXCLUSION**

Les adhérents peuvent démissionner en adressant leur démission au président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association.

Le conseil a faculté de prononcer la radiation d'un adhérent soit pour défaut de paiement de sa cotisation pendant l'année antérieure, soit pour motifs graves. Dans ce cas, il doit au préalable requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes les explications. Si l'adhérent radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

⇒ **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS DES ADHÉRENTS ET ADMINISTRATEURS**

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des adhérents ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements.

TITRE III: ADMINISTRATION

⇒ **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration. Celui-ci est composé de quinze membres titulaires, assistés de cinq suppléants automatiques (convoqués en même temps que les titulaires).

Le C.A. est élu à bulletin secret par l'Assemblée Générale. Seuls les membres actifs sont électeurs et éligibles. La durée des fonctions d'administration est de trois années, chaque année s'étendant dans l'intervalle séparant deux A.G. ordinaires annuelles.

Le C.A. se renouvelle par 1/3 à raison de cinq membres chaque année suivant un ordre de sortie qui est déterminé la première fois par tirage au sort et ensuite d'après l'ancienneté des élections. Tout sortant est rééligible tant qu'il est membre actif.

En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, le C.A. se complète en appelant aux fonctions d'administrateur titulaire un suppléant automatique (dans l'ordre de leur élection). L'administrateur ainsi nommé ne restera en fonction que le temps restant à courir, du mandat de son prédécesseur.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, l'on procède au renouvellement des cinq titulaires pris parmi les candidats avec ordre préférentiel de 1 à 5 ; lors du dépouillement, les cinq premiers sont déclarés administrateurs titulaires, les cinq suivants administrateurs suppléants pour un an. Un deuxième tour peut être organisé si nécessaire pour désigner le ou les suppléants manquants.

⇒ **ARTICLE 9 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande de huit de ses titulaires, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, au moins une fois par trimestre (tout administrateur absent deux fois consécutives sans motif peut être considéré comme démissionnaire).

Lors de la convocation, le Président fournit un projet d'ordre du jour. Celui-ci sera soumis au vote du C.A. L'ordre du jour peut être modifié en début de séance, le C.A. restant maître des questions mises à l'ordre du jour.

Lors de la première réunion qui suit l'A.G. annuelle, le C.A. désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint, qui forment le bureau.

⇒ **ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour appliquer les décisions de l'A.G., pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à

l'Assemblée Générale des adhérents. Il contrôle l'action des membres du bureau. Le Conseil d'Administration répond de son activité devant l'Assemblée Générale annuelle.

⇒ **ARTICLE 11 : DÉLÉGATION DES POUVOIRS**

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- le ou les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
- le secrétaire et les secrétaires adjoints sont chargés des convocations et de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901.
- le trésorier et les trésoriers adjoints tiennent les comptes et, sous la surveillance du président, effectuent tous paiements et reçoivent toutes sommes. Ils procèdent, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

TITRE IV: ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

⇒ **ARTICLE 12 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'Assemblée Générale est l'instance souveraine de l'association : elle oriente et contrôle l'action du C.A.

Les adhérents se réunissent en Assemblée Générale, lesquelles sont dites extraordinaires lorsque leurs décisions entraînent une modification des statuts.

L'Assemblée Générale se compose des membres définis à l'article 5. Seuls, les membres actifs, à jour de leur cotisation, ont voix délibérative, les membres associés ne participent à l'assemblée qu'avec voix consultative.

Les membres actifs absents à l'Assemblée Générale peuvent néanmoins s'y faire représenter par tout autre membre actif de l'association, pour lequel ils auront établi un pouvoir. Ce pouvoir est valable pour tous les votes intervenant au cours de l'Assemblée Générale sur les questions à l'ordre du jour.

Une commission de contrôle, désignée par l'Assemblée Générale, vérifie que les membres présents sont à jour de leur cotisation et s'assure de la validité des pouvoirs dont ils sont porteurs.

L'Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Conseil d'Administration aux jour, heure et lieu indiqués. La période séparant deux Assemblées Générales ne peut excéder deux années civiles.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile ou à la demande du quart des membres actifs. Elle prend alors le nom d'Assemblée Générale Exceptionnelle.

⇒ **ARTICLE 13 : CONVOCATIONS ET DÉLIBÉRATIONS**

Les convocations sont faites au moins trente jours francs à l'avance par voie postale individuelle indiquant l'objet de la réunion et accompagnée d'un pouvoir permettant à l'adhérent de se faire représenter en cas d'empêchement.

L'ordre du jour est proposé par le Conseil. Il y est porté les propositions émanant de lui, et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres actifs de l'association (cas des Assemblées Générales exceptionnelles).

L'Assemblée Générale reste maîtresse de son ordre du jour. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée du 1/10 au moins de ses membres actifs, présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale a automatiquement lieu dans un délai d'un mois : cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Si les travaux de l'A.G. portent sur une modification des statuts ou de dissolution de l'Association, l'A.G. est dite extraordinaire. En cas de dissolution, le quorum est porté au tiers des membres de l'association et les

décisions sont prises à la majorité des 2/3. Lors de la convocation à l'A.G. mention est faite dans l'ordre du jour des points des statuts susceptibles d'être modifiés.

⇒ **ARTICLE 14 : ORGANISATION ET VOTES**

Les A.G. désignent pour chaque séance un président de séance et deux secrétaires choisis parmi les membres actifs présents. Il est dressé une feuille de présence émarginée par les membres de l'Association à jour de leurs cotisations à leur entrée en séance, après vérification par la commission de contrôle. Elle est certifiée par le président et le secrétaire.

Chaque membre actif de l'association a droit à une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres actifs à jour de leur cotisation.

⇒ **ARTICLE 15 : CONSULTATION ET VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Dans l'intervalle des A.G. des consultations ou votes par correspondance peuvent être organisés sur l'initiative du C.A. ou du quart des membres actifs, sur toutes les questions de la compétence de l'A.G. à l'exclusion de celles qui auraient pour conséquence une modification des statuts. Les conditions de validité sont identiques à celles qui sont requises pour les décisions des A.G. Un procès verbal sera établi pour être soumis à la ratification de la prochaine assemblée.

⇒ **ARTICLE 16 : PROCÈS-VERBAUX**

Les délibérations de l'A.G. sont constatées par des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du C.A. ou par deux administrateurs.

Toute modification aux statuts, tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association, toute décision de dissolution sera notifiée à la préfecture dans un délai de 3 mois.

TITRE V : RESSOURCES, DISSOLUTION, PUBLICATION

⇒ **ARTICLE 17 : RESSOURCES**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- du produit des abonnements au bulletin de liaison et de ses insertions publicitaires,
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- des subventions qui, le cas échéant, lui seraient accordées.

⇒ **ARTICLE 18 : FONDS DE RÉSERVE**

Il pourra être constitué un fonds de réserve à l'aide des excédents des ressources annuelles, l'année financière coïncidant avec l'année civile.

L'emploi de ce fonds de réserve, soit en valeurs mobilières soit pour l'acquisition de meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association sera, s'il y a lieu, l'objet des propositions du C.A. à l'A.G.

⇒ **ARTICLE 19 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'A.G. extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'A.G. extraordinaire de ses adhérents.

⇒ **ARTICLE 20 : DÉCLARATION ET PUBLICATION**

Le C.A. remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.